PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la Protection des Populations du Vaucluse

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 15/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIGNERONS DE ROAIX SEGURET

route de Vaison
84110 Séguret

Références : 20261001_INSP_PPC
Code AIOT : 0006404299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2026 dans l'établissement VIGNERONS DE ROAIX SEGURET implanté 1865 route de Vaison 84110 SEGURET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGNERONS DE ROAIX SEGURET
- 1865 ROUTE DE VAISON 84110 Seguret
- Code AIOT : 0006404299
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave des vignerons de Roaix-Séguret exploite un établissement de préparation et conditionnement de vin relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2251
L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 06 août 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article Article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article Article 4.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article Article	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		4.3.3		
5	Suivi	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article Article 6.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dépotage	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article Article 8.4.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositif d'entreposage et dépôts temporaires	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article Article 6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait essentiellement sur la maîtrise des risques de nuisances et de pollutions accidentelles. Elle faisait suite à signalement pour nuisance olfactive suite à déversement. Malgré l'absence d'écoulement le jour de l'inspection, il a été identifié l'ouverture en continu de la canalisation de rejet au Rieu St-Jean. L'exploitant s'est engagé à faire cesser la nuisance dans le mois.
L'ensemble des constats met en évidence un manque de surveillance et de prise en compte du risque. L'exploitant devra mettre en place une surveillance de son réseau de collecte d'effluents.
L'épandage est réalisé conformément à l'étude préalable et à l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article Article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux (eau pluvial, eau industriel, égouts) sont établis par l'exploitant, régulièrement mis a jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus a la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan de ces réseaux fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau - les dispositifs de protection (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats :

Le plan présenté est un plan de masse où ne figure pas les différents réseaux (eau pluviales, eau industrielles, égouts) . L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan des réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan des réseaux à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article Article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromis, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

Les effluents issus des pressoirs, des cuveries intérieure et extérieure sont collectés et acheminés vers un bac collecteur muni d'une pompe de relevage. Ils seront ensuite acheminés après dégrillage et tamisage au réservoir de stockage des effluents en attendant leur pompage pour épandage.

12 cuves extérieures auto-vidantes installées en 2018 sont disposées en 2 rangées face à face. La rigole d'écoulement centrales entre ses 2 rangées est équipée de bouchons destinés à orienter les eaux pluviales et les eaux résiduaires vers 2 réseaux séparatifs.
2 points de rejet au Rieu St-Jean sont identifiés et acheminent les eaux pluviales à l'extérieur de l'installation. Aucun écoulement n'a lieu le jour de l'inspection.

Il est cependant relevé au tombant des cuves de fermentation et de stockage de 1 000 hl des traces d'écoulement d'effluents vers la canalisation non obturée menant au Rieu St-Jean. De même, après dégrillage la partie liquide des effluents est canalisée vers le réservoir de stockage des effluents mais l'autre partie tombe gravitairement dans une remorque non étanche. Les jus issus des déchets sont dirigés vers un avaloir à destination du Rieu St-Jean. Cet avaloir ne dispose pas de moyen d'obstruction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre en place des dispositifs empêchant tout écoulement d'effluents vers le milieu naturel
- fournir les justificatifs liés à l'installation des dispositifs mis en place

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article Article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière a être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Depuis l'arrêt de la STEP, il a été maintenu une partie du réseau de collecte jusqu'au réservoir de stockage des effluents. Le reste du dispositif est présent mais hors d'usage. L'ancien bassin biologique de la STEP contient le jour de l'inspection des eaux opaques, provenant des eaux de pluies d'après l'exploitant. Le réservoir de stockage des effluents, dispositif enterrée, est vidangée à chaque pompage pour épandage. Il est à noter que cet ouvrage n'a jamais été curé. Les vidanges réalisées via un process d'aspiration par vide d'air permettent le pompage d'une partie des sédiments. La maintenance des dispositifs dégrilleur et pompe de relevage est assurée par l'équipe technique du site. En revanche, il n'existe pas de procédure interne formalisée, ni de contrôle de l'étanchéité du réseau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • de réaliser une inspection télévisuelle de l'ensemble des réseaux de collecte d'effluents, ou de s'assurer par tout autre moyen approprié de leur bon fonctionnement ; • de mettre en place un document attestant des contrôles et de leur périodicité ainsi que la maintenance permettant d'assurer le bon état et l'étanchéité du réseau de collecte
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Dispositif d'entreposage et dépôts temporaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article Article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le volume nécessaire prévu est de 550 m^3 et devra respecter à minima 60 jours en période de pointe. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gène ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. Le dépôt temporaire des effluents à épandre, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.
Constats : Le volume annuel d'effluents produits en 2025 s'élève à 950 m^3. À raison de 10 m^3/ jour d'effluents

produits et de sa capacité de 550 m³, le réservoir est en mesure de stocker la moitié de la production annuelle d'effluents.

Le stockage est effectué dans un réservoir enterré muni d'évents ne présentent aucune nuisance olfactive pour les riverains. Le site est entièrement clôturé, ne permettant pas d'accès libre aux tiers non autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article Article 6.8

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Constats :

La gestion de l'épandage est déléguée à la société SEDE. Il est présenté le jour de l'inspection la synthèse annuelle des registres 2025. Elle met en évidence :

- la quantité totale d'effluents épandus de 850 m³
- la surface épandue en ha de 18,02 ha
- les périodes d'épandage : mas, août et octobre
- l'identité des personnes physiques et morales chargées des opérations
- l'identité des personnes physiques et morales chargées des analyses d'effluents
- l'identité des personnes physiques et morales chargées des analyses de sol
- le bilan des analyses éléments fertilisants

En l'état, cette synthèse ne peut être assimilée à un cahier d'épandage du fait des éléments manquants suivants : références parcellaires, nature des cultures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir :

- les éléments absents de la synthèse de 2025 cités dans la partie constat comme éléments manquants,
- le cahier d'épandage complet et à jour pour l'année 2026

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article Article 8.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention des pollutions

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles définies au présent chapitre

Constats :

Le pompage des effluents à épandre par camion citerne est effectué sur terre battue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Dispositions générales



Ecoulement degrilleur avaloir



Ecoulement cuve Rieu